

**PROCES-VERBAL N° 2020-26
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE DE GESTION DE LA CHARENTE**

SEANCE DU 06 NOVEMBRE 2020

Les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente se sont réunis le Vendredi 6 Novembre 2020 à 18 heures, au siège du Centre de Gestion de la Charente, sous la présidence de Monsieur Guy BRANCHUT, Président du Centre de Gestion.

Date de convocation : 26 octobre 2020

Présents :

- M. Guy BRANCHUT, Président sortant.

TITULAIRES : 22

- M. Patrick BERTHAULT, Conseiller Municipal de Maine-de-Boixe,
- Mme Monique CHIRON, Vice-Présidente du Centre de Gestion, Mairie de Voeuil-et-Giget,
- M. Michel GERMANEAU, Vice-Président du Centre de Gestion, Mairie de Linars,
- Mme Sylviane BUTON, Vice-Présidente du Centre de Gestion, Mairie de Vervant,
- Mme Anna ANDRÉ, Vice-Présidente du Centre de Gestion, Mairie de La Chapelle,
- M. Daniel ROUHIER, Mairie de Brie,
- Mme Sylvie MAILLOCHAUD, Mairie de Balzac,
- M. James CHABAUTY, Mairie de Montignac-Charente,
- Mme Françoise GIROUX-MALLOT, Mairie de Saint-Amant-de-Boixe,
- M. Frédéric BASSET, Mairie de Vouharte,
- Mme Fabienne GODICHAUD, Mairie de Saint-Michel,
- M. Fabrice POINT, Mairie de Chasseneuil-Sur-Bonnieure,
- Mme Virginie LEBRAUD, Mairie de Chirac,
- M. Michaël CANIT, Mairie de Saint-Sornin,
- Mme Brigitte BAPTISTE, Mairie de Touvre,
- M. Jérôme DESBROSSE, Mairie de Montmoreau,
- M. Christian BARDET, Syndicat mixte d'alimentation en eau du Sud-Charente,
- Mme Sonia PAPILLAUD, SIVOS de Cellettes – Maine-de-Boixe,
- M. Jean-Paul ZUCCHI, Département de la Charente,
- Mme Sandra ROS, Mairie d'Angoulême,
- Mme Anne-Laure WILLAUMEZ, CCAS d'Angoulême,
- M. Éric BIOJOUT, Grand-Angoulême – Communauté d'Agglomération.

SUPPLEANTS (avec voix délibératives) : 4

- M. Patrick GALLÈS, Mairie de Saint-Séverin,
- Mme Francine PINEAU, Mairie de Mouton,
- M. Laurent DANEDE, Communauté de Communes Cœur-de-Charente,
- M. Thibaut SIMONIN, Département de la Charente.

Excusés :

TITULAIRES : 4

- Mme Françoise DELAGE, Mairie de Dignac,
- M. Dominique SOUCHAUD, Mairie de Saint-Sulpice-de-Cognac,
- M. Éric PINAUD, Communauté de Communes de Charente-Limousine,
- M. Philippe BOUTY, Département de la Charente.

Absente :

TITULAIRE : 1

- Mme Sophie FORT, Mairie d'Angoulême.

Etait également excusé M. Damien THOMAS, Trésorier principal municipal.

INSTALLATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE

Monsieur Guy BRANCHUT, Président sortant, accueille les nouveaux administrateurs élus le Vendredi 23 octobre dernier.

Pour la première fois, l'organisation matérielle des élections incombait au Centre lui-même.

Les modalités d'organisation ont été fixées par arrêté du Président n° 2020-134 du 15 juillet 2020.

Le même jour, par arrêté n° 2020-135, les sièges ont été répartis entre les différents collèges, conformément au décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié.

Par arrêté n° 2020-156BIS du 7 septembre, Monsieur le Président a institué et fixé la composition la commission départementale chargée du recensement et du dépouillement.

Les listes électorales du collège des communes et du collège des établissements publics ont été respectivement arrêtées par les actes n° 2020-157 et n° 2020-158 du 10 septembre 2020.

La liste électorale du collège des établissements publics a été rectifiée, comme le prévoit le décret, par arrêté n° 2020-168 du 6 octobre 2020, afin de tenir compte des délais d'installation des syndicats mixtes.

Aucun recours n'a été formulé auprès de la commission départementale dans le délai imparti.

Une seule liste, « liste d'entente pour la Charente », a été déposée par Monsieur Patrick BERTHAULT.

Il fait part des résultats du scrutin.

COLLEGE DES COMMUNES		
Electeurs inscrits : 361	Votants : 255 soit 70,64 %	Suffrages exprimés : 1802 soit 56,99 %
Nombre total de voix : 3 162	Voix : 1841 soit 58,22 %	Blanc ou nuls : 39 soit 1,23 %

COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS		
Electeurs inscrits : 97	Votants : 49 soit 50,51 %	Suffrages exprimés : 1219 soit 59,4 %
Nombre total de voix : 2 052	Voix : 1229 soit 59,89 %	Blanc ou nuls : soit 0,49 %

Conformément au décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion, il rappelle que le Conseil d'Administration est composé de :

- 18 membres représentant les communes affiliées
- 3 membres représentant les établissements publics affiliés
- Un collège spécifique représentant les adhérents au socle commun de compétences :
 - 2 membres représentant le Département
 - 2 membres représentant les communes
 - 2 membres représentant les établissements publics

Ces membres ont été désignés respectivement par le Conseil Départemental de la Charente, le Conseil Municipal d'Angoulême, le Conseil d'Administration du CCAS d'Angoulême, le Conseil d'Administration du Grand Angoulême.

Chaque titulaire dispose d'un suppléant.

Le tableau des membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion est ainsi établi :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
COLLÈGE DES COMMUNES	
M. Patrick BERTHAULT Conseiller municipal de Maine-de-Boixe	Mme Jeannine DUREPAIRE Maire de Chabrac
Mme Monique CHIRON Maire de Voeuil-et-Giget	M. Patrice DESCHAUD-DROIT Adjointe au Maire de Saint-Amant-de-Boixe
M. Michel GERMANEAU Maire de Linars	Mme Catherine BRIE Adjointe au Maire de Saint-Saturnin
Mme Sylviane BUTON Conseillère municipale de Vervant	Mme Béatrice PIVETEAU Adjointe au Maire de Montmoreau
Mme Anna ANDRÉ Conseillère municipale de La Chapelle	Mme Marie-Jeanne VIAN Maire de Saint-Preuil
M. Daniel ROUHIER Conseiller municipal de Brie	Mme Joëlle AVERLAN Conseillère municipale de Champniers
Mme Sylvie MAILLOCHAUD Adjointe au Maire de Balzac	M. Jean-Louis LÉVESQUE Maire de Chateauneuf-sur-Charente
M. James CHABAUTY Maire de Montignac-sur-Charente	Mme Françoise DURUISSEAU Adjointe au Maire de Maine-de-Boixe
Mme Françoise GIROUX-MALLOT Maire de Saint-Amant-de-Boixe	M. Joël COMMIN Conseiller municipal de Saint-Amant-de-Boixe
M. Frédéric BASSET Maire de Vouharte	Mme Patricia LAINÉ Adjointe au Maire de Fléac
Mme Fabienne GODICHAUD Maire de Saint-Michel	M. Sébastien PIOT Maire de Courgeac
M. Fabrice POINT Maire de Chasseneuil-sur-Bonnieure	Mme Sandrine PRECIGOUT Maire de Terres-de-Haute-Charente
Mme Virginie LEBRAUD Maire de Chirac	M. Francis LAURENT Maire de Mornac
M. Michaël CANIT Maire de Saint-Sornin	M. Clauddy SEGUINAR Maire de Verteuil-sur-Charente
Mme Brigitte BAPTISTE Maire de Touvre	M. Jean-Christophe BORDAS Conseiller municipal de Mansle
M. Jérôme DESBROSSE Conseiller municipal de Montmoreau	M. Franc PINAUD Maire de Genac-Bignac
Mme Françoise DELAGE Maire de Dignac	M. Patrick GALLÈS Maire de Saint-Séverin
M. Dominique SOUCHAUD Maire de Saint-Sulpice-de-Cognac	Mme Francine PINEAU Maire de Mouton

COLLÈGE DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS	
M. Christian BARDET Président du Syndicat mixte d'alim. en eau du Sud-Charente	M. Jean-Michel BOLVIN Vice-président de la CdC Lavalette-Tude-Dronne
Mme Sonia PAPILLAUD Conseillère syndicale du SIVOS Cellettes - Maine-de-Boixe	Mme Pascale BELLE Vice-présidente de CALITOM
M. Eric PINAUD Vice-président de la CdC de Charente-Limousine	M. Laurent DANEDE Vice-président de la CdC Cœur-de-Charente
COLLÈGE SPÉCIFIQUE	
M. Jean-Paul ZUCCHI Département de la Charente	Mme Marie-Claude GUIONNET Département de la Charente
M. Philippe BOUTY Département de la Charente	M. Thibaut SIMONIN Département de la Charente
Mme Sandra ROS Ville d'Angoulême	Mme Sandrine JOUINEAU Ville d'Angoulême
Mme Sophie FORT Ville d'Angoulême	Mme Catherine REVEL Ville d'Angoulême
Mme Anne-Laure WILLAUMEZ CCAS d'Angoulême	Mme Michèle FAYE CCAS d'Angoulême
M. Eric BIOJOUT C.A. du Grand Angoulême	Mme Martine RIGONDEAUD C.A. du Grand Angoulême

Monsieur Guy BRANCHUT témoigne de ses remerciements aux administrateurs qui ont été régulièrement présents aux Conseils d'Administration, aux vice-présidents pour leur sérieux et leur loyauté, à Mesdames Christine SPICHA, ancienne directrice et Martine LANDRAUD directrice-générale adjointe, à Monsieur Laurent CORNEIL, directeur ainsi qu'à tous les agents du Centre de Gestion pour leurs compétences, leur sérieux, leur loyauté, leur dynamisme et leur convivialité.

Il regrette de n'avoir pu organiser de pot de départ pour exprimer directement tous ces remerciements, en raison de la COVID-19, mais demande au futur Président la possibilité de le programmer dès que les conditions sanitaires le permettront.

Enfin, il souhaite bonne réussite à chacun des élus pour ce mandat de 6 ans au service de toutes les collectivités du département.

2020-30 ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE

En application de l'article 21 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985, le Conseil d'Administration élit le président du Centre de Gestion parmi ses membres titulaires représentant les collectivités et l'ensemble des établissements publics affiliés.

Le président du Centre de Gestion est le président du Conseil d'Administration.

Le président est élu à bulletins secrets à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour et à la majorité relative au 2^{ème} tour.

En cas d'égalité de voix au deuxième tour, il est procédé à un 3^{ème} tour. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Le scrutin est présidé par le doyen d'âge de l'assemblée, M. Jean-Paul ZUCCHI.

Un seul candidat déclaré en la personne de M. Patrick BERTHAULT.

Le résultat du scrutin est le suivant :

- 26 membres présents
- 26 votants
- 26 suffrages exprimés
- 26 voix obtenues par M. Patrick BERTHAULT

Monsieur Patrick BERTHAULT est élu Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Guy BRANCHUT quitte la séance.

2020-31 DÉTERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRÉSIDENTS

Monsieur le Président expose qu'il revient au Conseil d'Administration de déterminer le nombre de vice-présidents.

Conformément à l'article 21 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985, ce nombre doit être compris entre 2 et 4.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, décide à l'unanimité, de fixer à 4 le nombre de vice-présidents.

2020-32 ÉLECTIONS DES VICE-PRÉSIDENTS

Monsieur le Président rappelle que selon l'article 21 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985, les vice-présidents sont élus parmi les membres titulaires du Conseil d'Administration représentant les collectivités et l'ensemble des établissements publics affiliés.

Les vice-présidents sont élus à bulletins secrets à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour et à la majorité relative au 2^{ème} tour.

En cas d'égalité de voix au deuxième tour, il est procédé à un 3^{ème} tour. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Le Conseil d'Administration détermine l'ordre dans lequel les vice-présidents peuvent être appelés à remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou de vacance de poste.

Après appel à candidatures et opérations électorales, sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés :

- | | |
|---------------------------------------------------------|---------|
| - 1 ^{ère} vice-présidente : Mme Monique CHIRON | 26 voix |
| - 2 ^{ème} vice-président : M. Michel GERMANEAU | 26 voix |
| - 3 ^{ème} vice-présidente : Mme Sylviane BUTON | 26 voix |
| - 4 ^{ème} vice-présidente : Mme Anna ANDRÉ | 26 voix |

2020-33 DÉTERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU BUREAU

Monsieur le Président rappelle que le Bureau établit l'ordre du jour des séances du Conseil.

Conformément à l'article 22 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985, le Conseil d'Administration détermine la composition de son Bureau.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, fixe à 6 le nombre de membres du Bureau, à savoir :

- Le Président
- Les 4 vice-présidents
- Un membre du Conseil d'Administration

2020-34 DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION

Les articles 27 et 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 permettent au Conseil d'Administration de donner délégation au Président pour prendre toute décision dans un certain nombre de domaines limitativement énumérés, afin de permettre une bonne gestion (réactivité) et faciliter l'administration du Centre, entre les réunions du Conseil.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- donne délégation de pouvoir au Président, pour la durée de son mandat, dans les domaines suivants :
 - Souscriptions ou remboursements d'emprunts dans la limite des crédits inscrits au budget ;
 - Acceptation ou du refus des dons et legs ;
 - Fixation des effectifs du Centre ;
 - Passation et signature des marchés de travaux, de fournitures et de services dans la limite des marchés non soumis à une procédure formalisée exigeant la consultation préalable de la C.A.O. ou d'un jury ;
 - Signature des conventions passées avec les collectivités non-affiliées ou d'autres CDG pour l'organisation de concours et examens en application des 3 premiers alinéas de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 ;
 - Fixation des conditions d'emploi des personnels du Centre de Gestion.
- habilite le Président à subdéléguer sa signature aux vice-présidents pour tout ou partie des attributions précitées.

Dit que le Président devra rendre compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation lors de la réunion du Conseil d'Administration.

2020-35 REPRÉSENTATION DU CENTRE DE GESTION EN JUSTICE

Le Président indique que le Centre de Gestion peut être impliqué dans des instances contentieuses.

Le Président du centre représente l'établissement en justice mais la décision d'agir en justice relève de la compétence du Conseil d'Administration.

Les impératifs de bonne administration et notamment les délais d'action, rendent souhaitable que le Président puisse directement défendre les intérêts de l'établissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, autorise le Président

- à intervenir en défense au nom du Centre de Gestion quel que soit l'ordre juridictionnel compétente et le degré de juridiction ;
- à engager auprès de tout ordre juridictionnel les procédures d'urgence nécessaires à la défense des intérêts du Centre de Gestion ;
- à ester en justice au nom du Centre de Gestion pour défendre ses intérêts quel que soit l'ordre juridictionnel compétente et le degré de juridiction.

Dit que le Président soumettra les actions engagées à l'approbation du Conseil d'Administration à l'occasion de la plus proche réunion de l'assemblée.

2020-36 RECOUVREMENT DES RECETTES – AUTORISATION PERMANENTE ET GÉNÉRALE DE POURSUITES

Les produits du Centre de Gestion sont recouverts par le trésorier du Centre des finances publiques.

Les poursuites pour le recouvrement de ces produits sont effectuées comme en matière de contributions directes.

Toutefois, l'ordonnateur autorise ces poursuites selon les modalités prévues à l'article R. 1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une autorisation permanente et générale de poursuites n'a pas pour conséquences de priver le Centre son pouvoir de surveillance en matière de poursuites, mais contribue à les rendre plus rapides et donc plus efficaces participant ainsi à la qualité du recouvrement des produits par le trésorier public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.1617-24 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- octroie une autorisation permanente et générale de poursuites à Monsieur le Trésorier pour l'émission des actes de poursuites au-delà de la mise en demeure et de tous les actes de poursuites qui en découlent quelle que soit la nature de la créance ;
- autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

2020-37 INDEMNITÉS DE FONCTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS

Le régime des indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des CDG repose sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 septembre 2001 qui fixe un barème indemnitaire établi selon les effectifs territoriaux employés dans le département.

Les effectifs de référence sont ceux résultant de l'enquête annuelle de l'INSEE sur les personnels des collectivités territoriales et des services publics locaux.

Le Centre de Gestion de la Charente relève de la tranche de 9 000 à 12 000 agents.

Le taux maximal appliqué à cette tranche est de 50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, pour le Président.

L'indemnité maximale de chaque vice-président est égale à 30% de l'indemnité de fonction maximale du Président.

L'arrêté ministériel précité autorise une modulation des indemnités de fonction dans la limite d'une part, des montants maxima fixés par le texte ; d'autre part, de certaines règles de proportionnalité et de plafonnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, fixe :

- l'indemnité du Président à hauteur de 35% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- l'indemnité de chaque vice-président à hauteur de 53% de l'indemnité du Président.

2020-38 ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE DE GESTION

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article 27 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985, le Conseil d'Administration arrêté son règlement intérieur.

Il soumet donc à adoption le projet de règlement.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuve son règlement intérieur annexé à la délibération correspondante.

2020-39 COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Monsieur le Président rappelle que pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique, le titulaire est choisi par une Commission d'Appel d'Offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT.

La commission est composée par l'autorité habilitée à signer, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Après formulation des candidatures, le Conseil d'Administration est invité à désigner par vote à bulletins secrets la CAO permanente du Centre de Gestion.

Sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés (26 voix) :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Michel GERMANEAU	Mme Anne-Laure WILLAUMEZ
Mme Sylviane BUTON	Mme Sonia PAPILAUD
M. Patrick GALLÈS	M. Dominique SOUCHAUD
Mme Sandra ROS	Mme Fabienne GODICHAUD
M. Daniel ROUHIER	Mme Virginie LEBRAUD

Précise qu'en cas d'empêchement de M. BERTHAULT, la présidence sera assurée par M. GERMANEAU.

2020-40 PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE RÉFORME – PROPOSITION

Monsieur le Président rappelle que le Centre de Gestion assure le secrétariat de la Commission de réforme pour les collectivités affiliées.

En application de l'article 3 de l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale, le président est désigné par le Préfet qui peut choisir soit un fonctionnaire placé sous son autorité, soit une personnalité qualifiée qu'il désigne en raison de ses compétences, soit un membre élu d'une assemblée délibérante dont le personnel relève de la compétence de la commission de réforme.

Le président dirige les délibérations mais ne participe pas au vote.

Le Conseil d'Administration est invité à proposer le nom d'un président et 2 suppléants, dont l'un d'entre eux est un élu ne siégeant pas au Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, propose :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
M. Michel GERMANEAU	M. Frédéric BASSET
	M. Jean RABSKY

2020-41 DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIÉS AU CENTRE AUPRÈS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE RÉFORME

En application de l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale, les membres de la commission de réforme représentant les collectivités et établissements affiliés au centre de gestion sont désignés parmi l'ensemble des élus relevant des collectivités adhérentes au centre de gestion par un vote des représentants de ces collectivités au Conseil d'Administration du centre.

Cette commission doit comprendre 2 représentants des collectivités. Chaque représentant titulaire a deux suppléants.

Après formulation des candidatures, le Conseil d'Administration est invité à désigner par vote à bulletins secrets, les représentants des collectivités et établissements publics auprès de la commission départementale de réforme.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, désigne :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Mme Brigitte BAPTISTE	Mme Catherine BRIE
	Mme Françoise DELAGE
Mme Fabienne GODICHAUD	Mme Françoise GIROUX-MALLOT
	Mme Anna André

2020-42 DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP) PLACÉES AUPRÈS DU CENTRE DE GESTION

Monsieur le Président informe qu'en application de l'article 5 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires, les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics placés auprès du Centre de Gestion sont désignés, à l'exception du président, par les membres de son Conseil d'Administration parmi les élus des collectivités affiliées qui n'assurent pas elles-mêmes le fonctionnement d'une CAP.

Compte tenu de l'effectif des fonctionnaires relevant des CAP respectives, le nombre de représentants titulaires et suppléants doit être de :

- CAP catégorie A : 4 titulaires / 4 suppléants
- CAP catégorie B : 5 titulaires / 5 suppléants
- CAP catégorie C : 8 titulaires / 8 suppléants

Par ailleurs, il convient de tenir compte des dispositions de l'article 54 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 qui imposent le respect d'une proportion minimal de 40% de membres de chaque sexe dans le collège des représentants des collectivités dans cette instance.

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, désigne les représentants des collectivités au sein des Commissions Administratives Paritaires placées auprès du Centre de Gestion, comme suit :

Catégorie A

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Anna ANDRÉ	M. Frédéric BASSET
Mme Sylviane BUTON	M. Michaël CANIT
M. Daniel ROUHIER	M. Fabrice POINT
Mme Sylvie MAILLOCHAUD	Mme Francine PINEAU

Formation restreinte :

TITULAIRES
Mme Anna ANDRÉ
Mme Sylviane BUTON

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Anna ANDRÉ	M. Michaël CANIT
Mme Sylviane BUTON	M. Fabrice POINT
M. Daniel ROUHIER	Mme Francine PINEAU
Mme Sylvie MAILLOCHAUD	Mme Monique CHIRON
M. Frédéric BASSET	M. Jérôme DESBROSSE

Formation restreinte :

TITULAIRES
Mme Anna ANDRÉ
Mme Sylviane BUTON
M. Daniel ROUHIER
Mme Sylvie MAILLOCHAUD
M. Frédéric BASSET
M. Michaël CANIT

Catégorie C

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Mme Anna ANDRÉ	Mme Monique CHIRON
Mme Sylviane BUTON	M. Jérôme DESBROSSE
M. Daniel ROUHIER	Mme Sonia PAPILLAUD
Mme Sylvie MAILLOCHAUD	M. Laurent DANEDE
M. Frédéric BASSET	Mme Catherine BRIE
M. Michaël CANIT	M. Francis LAURENT
M. Fabrice POINT	Mme Françoise DURUISSEAU
Mme Francine PINEAU	Mme Sandrine PRECIGOUT

Formation restreinte :

TITULAIRES
Mme Anna ANDRÉ
Mme Sylviane BUTON
M. Daniel ROUHIER
Mme Sylvie MAILLOCHAUD
M. Frédéric BASSET
M. Michaël CANIT
M. Fabrice POINT
Mme Francine PINEAU
Mme Monique CHIRON
M. Jérôme DESBROSSE

Conformément à l'article 27 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989, M. le Président précise qu'il souhaite que les C.A.P. soient présidées par Mme Anna ANDRÉ, 4^{ème} vice-présidente et qu'en cas d'empêchement elle soit suppléée dans cette fonction par Mme Sylviane BUTON, 3^{ème} vice-présidente.

2020-43 DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES AUX COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES (CCP) PLACÉES AUPRES DU CENTRE DE GESTION

Monsieur le Président informe qu'en application de l'article 5 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires, par renvoi de l'article 2 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux CCP, les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics placés auprès du Centre de Gestion sont désignés, à l'exception du président, par les membres de son Conseil d'Administration parmi les élus des collectivités affiliées qui n'assurent pas elles-mêmes le fonctionnement d'une commission consultative pour la même catégorie.

Compte tenu de l'effectif des fonctionnaires relevant des CCP respectives, le nombre de représentants titulaires et suppléants doit être de :

- CAP catégorie A : 4 titulaires / 4 suppléants
- CAP catégorie B : 3 titulaires / 3 suppléants
- CAP catégorie C : 6 titulaires / 6 suppléants

Par ailleurs, il convient de tenir compte des dispositions de l'article 54 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 qui imposent le respect d'une proportion minimal de 40% de membres de chaque sexe dans le collège des représentants des collectivités dans cette instance.

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux Commissions Consultatives Paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 3 et 5 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, désigne les représentants des collectivités au sein des Commissions Consultatives Paritaires placées auprès du Centre de Gestion, comme suit :

Catégorie A

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Anna ANDRÉ	M. Frédéric BASSET
Mme Sylviane BUTON	M. Michaël CANIT
M. Daniel ROUHIER	M. Fabrice POINT
Mme Sylvie MAILLOCHAUD	Mme Francine PINEAU

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Anna ANDRÉ	Mme Sylvie MAILLOCHAUD
Mme Sylviane BUTON	M. Frédéric BASSET
M. Daniel ROUHIER	M. Michaël CANIT

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Anna ANDRÉ	M. Fabrice POINT
Mme Sylviane BUTON	Mme Francine PINEAU
M. Daniel ROUHIER	Mme Monique CHIRON
Mme Sylvie MAILLOCHAUD	M. Jérôme DESBROSSE
M. Frédéric BASSET	Mme Sonia PAPILLAUD
M. Michaël CANIT	M. Laurent DANEDE

Conformément à l'article 27 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989, M. le Président précise qu'il souhaite que les C.C.P. soient présidées par Mme Anna ANDRÉ, 4^{ème} vice-présidente et qu'en cas d'empêchement elle soit suppléée dans cette fonction par Mme Sylviane BUTON, 3^{ème} vice-présidente.

2020-44 REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES AUX COMITÉS TECHNIQUES (CT) PLACÉES AUPRES DU CENTRE DE GESTION, DONT LE MANDAT ÉLECTIF A PRIS FIN SUITE A L'INSTALLATION DES CONSEILS MUNICIPAUX LE 18 MAI 2020 – AVIS

Aux termes de l'article 4 du décret n° 85-565 du 30 Mai 1985 relatif aux Comités Techniques des Centres de Gestion, les membres à ce comité sont désignés par le Président du Centre parmi les élus issus des collectivités et des établissements publics employant moins de 50 agents affiliés au centre de gestion, après avis des membres du Conseil d'Administration et parmi les agents de ces collectivités et établissements ou les agents du centre de gestion.

Le nombre de représentants titulaires du personnel, qui est fonction de l'effectif des agents relevant du Comité Technique Paritaire, est décidé par le Conseil d'Administration après consultation des organisations syndicales.

Ce nombre a été fixé par délibération du 27 mars 2018 à :

- 8 titulaires - 8 suppléants

Le Président ou son représentant sont inclus dans la parité.

Le Comité Technique est présidé par le Président du Centre de Gestion ou son représentant.

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Les membres du Conseil d'Administration issus des collectivités et établissements employant moins de 50 agents émettent un avis sur les représentants que Monsieur le Président entend désigner pour siéger au Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Monique CHIRON	Mme Sylviane BUTON
Mme Sylvie MAILLOCHAUD	Mme Anna ANDRÉ
M. Francis LAURENT	Mme Catherine BRIE
Mme Béatrice PIVETEAU	Mme Brigitte BAPTISTE
Mme Françoise GIROUX-MALLOT	M. Frédéric BASSET
M. Christian BARDET	Mme Françoise DELAGE
Mme Fabienne GODICHAUD	M. Patrick GALLÈS
Mme Martine LANDRAUD	M. Laurent DANEDE

Le Comité Technique sera présidé par Mme Monique CHIRON, 1^{ère} vice-présidente.

En cas d'empêchement elle sera suppléée dans cette fonction par Mme Anna ANDRÉ, 4^{ème} vice-présidente.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, émet un avis favorable à cette désignation.

2020-45 DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AU C.N.A.S

Le Centre de Gestion de la Charente est adhérent au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Ainsi, le personnel bénéficie d'un large éventail de prestations qui concourent à l'action sociale de l'établissement en sa faveur.

Conformément à l'organisation paritaire de cette association, le Conseil d'Administration est invité à désigner, pour les 6 années à venir, un élu qui sera délégué du Centre de Gestion au sein des instances du CNAS et réciproquement qui représentera le CNAS au sein du Centre.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, désigné M. Patrick BERTHAULT.

2020-46 DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AU C.D.A.S

Le Centre de Gestion de la Charente est adhérent au Comité Départemental d'Action Sociale (CDAS).

Ainsi, le personnel bénéficie d'un éventail de prestations qui concourent à l'action sociale de l'établissement en sa faveur.

Conformément à l'article 4 des statuts de cette association, le Conseil d'Administration est invité à désigner, pour les 6 années à venir, un délégué qui représentera le Centre de Gestion lors des assemblées générales et sera éligible au Conseil d'Administration dans le collège des élus.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, désigné M. Patrick BERTHAULT.

2020-47 CONVENTION DE SERVICE « RECRUTEMENT – REMPLACEMENT – RENFORT » - APPROBATION – SIGNATURE

Le Centre de Gestion s'est doté d'un outil informatique lui permettant d'améliorer son offre de service actuellement bâtie autour des services « Intérim » et « S.M.I. »

En effet, par la constitution d'une base de données de candidats aux divers métiers de la fonction publique territoriale, la dématérialisation des procédures de demandes de recrutements et de suivi des contrats, jusqu'à l'évaluation des missions, il aspire à mieux cibler les compétences attendues lors des remplacements ou renforts sollicités par les collectivités adhérentes et élargir les profils proposés.

D'autre part, tenant compte des enjeux que porte le recrutement d'un agent titulaire, les carences de candidats dans certains métiers et du nouveau formalisme des recrutements d'agents contractuels, il souhaite encourager les collectivités à s'entourer de l'expérience et la technicité de son service Emploi.

Pour ce faire, une nouvelle convention de service est proposée à partir du 1^{er} janvier 2021, en application des dispositions des articles 23 et 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

La signature de la présente convention emporte adhésion au service sans que son utilisation ne soit systématique ni obligatoire durant la durée de ladite convention.

L'adhésion au service est gratuite. Les prestations sont facturées à la demande.

La collectivité peut solliciter le CDG16 dans le cadre de deux missions :

- L'aide au recrutement d'un agent contractuel ou titulaire employé directement par la collectivité ;
- La recherche de candidats et le portage d'un contrat :
 - o pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles,
 - o pour apporter un renfort dans le cadre d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
 - o pour pourvoir la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,
 - o pour des missions permanentes à temps complet ou non-complet lorsque le poste peut-être pourvu par un contractuel (dans la limite de 6 années).

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

- approuve la nouvelle offre de service « Recrutement – Remplacement – Renfort » ;
- autorise Monsieur le Président à signer avec les collectivités qui le souhaitent la convention de service selon le projet annexé à la délibération correspondante, ainsi que ses annexes 1 et 2 ;

- autorise Monsieur le Président à recruter les agents contractuels autant que de besoins exprimés par les collectivités adhérentes pour leurs mises à disposition et à signer les contrats correspondants ;
- autorise Monsieur le Président à verser à ces agents le RIFSEEP conformément à la délibération correspondante ;
- autorise Monsieur le Président à verser à ces agents des indemnités d'astreinte le cas échéant.

2020-48 RÉGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL EMPLOYÉ PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA F.P.T DE LA CHARENTE

Monsieur le Président rappelle aux membres présents que le RIFSEEP a été mis en place :

- par délibération du 11 octobre 2017, à compter du 1^{er} janvier 2018, pour les cadres d'emplois des attachés, des rédacteurs, des adjoints administratifs et techniques territoriaux ;
- par délibération du 29 mars 2019, à compter du 1^{er} avril 2019, pour le cadre d'emplois des médecins territoriaux. Lors de cette séance, dans l'attente de la publication des arrêtés leur permettant de bénéficier du RIFSEEP, les régimes indemnitaires des cadres d'emplois de technicien, d'ingénieur et de psychologue ont été intégrés en complétant les critères d'octroi pour application des mêmes règles d'attribution en cas d'absence et les délibérations correspondantes précédentes ont été abrogées.

Il précise que le RIFSEEP, suite à la parution du décret n° 2020-182 du 27 février 2020, peut désormais être versé aux agents relevant des cadres d'emplois de technicien, d'ingénieur et de psychologue.

En conséquence, Monsieur le Président propose au Conseil d'Administration de mettre à jour le RIFSEEP, à compter du 1^{er} janvier 2021, comme suit **(I)**.

Par ailleurs, dans le cadre de l'offre de service Remplacement – Renfort, la possibilité sera donnée aux collectivités de solliciter l'attribution et le versement d'IFSE aux agents recrutés par le Centre et mis à disposition.

Il convient donc d'en prévoir les modalités pour l'ensemble des cadres d'emplois susceptibles d'être recrutés à ces fins **(II)**.

Enfin, il convient de modifier la délibération du Conseil d'Administration du 2 février 2018 qui précise les cadres d'emplois concernés par la possibilité de versement d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), d'une part suite aux dispositions statutaires relatives aux cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs et de Educateurs des Jeunes Enfants et notamment leur passage de catégorie B à A, d'autre part pour ouvrir cette possibilité aux agents recrutés dans le cadre du service Remplacement – Renfort **(III)**.

I. APPLICATION DU RIFSEEP AUX AGENTS EMPLOYÉS PAR LE CENTRE DE GESTION POUR SON PROPRE COMPTE

1/ Bénéficiaires

L'IFSE et le CIA sont attribués aux agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres d'emplois suivants :

- Médecins territoriaux,
- Attachés territoriaux,
- Ingénieurs territoriaux,
- Psychologues territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Techniciens territoriaux,
- Adjoints administratifs territoriaux,
- Adjoints techniques territoriaux.

La prime pourra être versée :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à l'exception des agents pris en charge par le Centre ;
- aux agents contractuels de droit public occupant des emplois permanents ou créés à titre temporaire, et à condition que leur contrat d'engagement le prévoit expressément.

2/ Détermination des groupes de fonctions, de leurs montants maxima et répartition des emplois de la collectivité au sein de ceux-ci

- Les plafonds de versement de l'IFSE et du CIA retenus sont ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'Etat. Ils suivront les évolutions législatives ou réglementaires automatiquement.
Ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet et seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.
- Les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité sont répartis entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 en s'appuyant sur les critères suivants :
 - **les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** en prenant en compte :
 - la responsabilité plus ou moins lourde en matière d'encadrement ;
 - l'élaboration et le suivi des dossiers stratégiques ;
 - la conduite de projets.
 - **la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** en prenant en compte :
 - la maîtrise d'un ou de plusieurs logiciels ;
 - le degré de connaissances statutaires ou spécialisées nécessaire à l'occupation du poste (basique, intermédiaire ou experte) dans un ou plusieurs domaines ;
 - le degré de polyvalence.
 - **les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** en prenant en compte :
 - le degré d'exposition à des publics et/ou à des situations difficiles et /ou à des problématiques ;
 - les risques financiers et/ou contentieux ;
 - la nécessité de représenter le Centre ;
 - la disponibilité et la nécessité de gérer l'urgence.

CATEGORIES A :**Cadre d'emplois des Médecins territoriaux**

CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	
Groupe 1	- Responsable de service (s) /cellule (s)	43 180 € maximum	7 620 € maximum
Groupe 2	- Médecin du travail	38 250 € maximum	6 750 € maximum
Groupe 3	- Autres emplois	29 495 € maximum	5 205 € maximum

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	
Groupe 1	- D.G. / D.G.A.	36 210 € maximum	6 390 € maximum
Groupe 2	- Responsable d'un ou plusieurs services	32 130 € maximum	5 670 € maximum
Groupe 3	- Encadrant intermédiaire	25 500 € maximum	4 500 € maximum
Groupe 4	- Autres emplois	20 400 € maximum	3 600 € maximum

Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	
Groupe 1	- Responsable de service	36 210 € maximum	6 390 € maximum
Groupe 2	- Encadrant intermédiaire	32 130 € maximum	5 670 € maximum
Groupe 3	- Autres emplois	25 500 € maximum	4 500 € maximum

Cadre d'emplois des Psychologues territoriaux

CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	
Groupe 1	- Responsable ou encadrant	25 500 € maximum	4 500 € maximum
Groupe 2	- Autres emplois	20 400 € maximum	3 600 € maximum

CATEGORIES B :

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	
Groupe 1	- Responsable de service(s)	17 480 € maximum	2 380 € maximum
Groupe 2	- Encadrant intermédiaire - Gestionnaire - Chargé(e) du secrétariat des instances	16 015 € maximum	2 185 € maximum
Groupe 3	- Autres emplois	14 650 € maximum	1 995 € maximum

Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	
Groupe 1	- Responsable de service	17 480 € maximum	2 380 € maximum
Groupe 2	- Encadrant intermédiaire	16 015 € maximum	2 185 € maximum
Groupe 3	- Autres emplois	14 650 € maximum	1 995 € maximum

CATEGORIES C :

Cadres d'emplois des Adjointes administratifs territoriaux et des Adjointes techniques territoriaux

CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS ET DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	
Groupe 1	- Assistant(e) de direction - Chargé(e) du secrétariat des instances - Gestionnaire - Responsable de cellule - Secrétaire spécialisé (e) médical (e) / handicap	11 340 € maximum	1 260 € maximum
Groupe 2	- Assistant(e) gestion chargé(e) de la numérisation des dossiers - Chargé(e) d'accueil et de secrétariat - Chargé(e) du nettoyage des locaux - Autres emplois	10 800 € maximum	1 200 € maximum

3/ Conditions d'attribution et de versement de l'IFSE et du CIA

- Les attributions individuelles d'IFSE sont fixées selon :

- d'une part, le groupe de fonctions et le classement de l'emploi dans ce groupe ;
- et d'autre part, les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire à partir des critères suivants :
 - l'expérience professionnelle de l'agent au sein de la fonction publique territoriale,
 - le niveau de responsabilités,
 - la connaissance plus ou moins large de l'environnement de travail (dans un ou plusieurs domaines nécessaires aux activités du Centre),
 - le cas échéant, l'exercice d'une responsabilité de régisseur d'avances et de recettes.

- L'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

- Les attributions individuelles du CIA sont fixées selon :

- d'une part, le groupe de fonctions et le classement de l'emploi dans ce groupe,
- et d'autre part, la manière de servir de l'agent et son engagement professionnel appréciés lors de l'entretien professionnel à partir des critères retenus pour cet entretien à savoir :
 - les résultats professionnels obtenus par l'agent et-la réalisation des objectifs ;
 - les compétences professionnelles et techniques ;
 - les qualités relationnelles ;
 - le cas échéant, la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

- **L'IFSE est versée mensuellement et le CIA annuellement après que les comptes rendus d'entretiens professionnels aient été notifiés aux agents.**
- **Les règles de versement de l'IFSE aux agents absents sont fixées en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 applicable à la fonction publique de l'Etat, soit le maintien dans les proportions du traitement durant les congés annuels, les autorisations spéciales d'absences, les congés de maladie ordinaire (les congés de maladie pour les contractuels de droit public), les congés pour accident de service ou de maladie professionnelle et les congés de maternité, de paternité ou d'adoption.**
- **Les règles de versement du CIA aux agents absents sont fixées en appliquant les règles suivantes :**
 - maintien du montant attribué annuellement durant les congés annuels, les autorisations spéciales d'absences, les congés pour accident de service ou de maladie professionnelle et les congés de maternité, de paternité ou d'adoption ;
 - maintien du montant attribué annuellement en cas **de congés de maladie ordinaire** (de congés de maladie pour les contractuels de droit public) d'une **durée cumulée inférieure à 30 jours** dans l'année servant de référence à l'attribution du CIA ;
 - réduction à 50 % du montant attribué annuellement en cas de congés de maladie ordinaire (de congés de maladie pour les contractuels de droit public) d'une durée cumulée inférieure à 60 jours et supérieure ou égale à 30 jours dans l'année servant de référence à l'attribution du CIA ;
 - suppression du montant attribué annuellement en cas de congés de maladie ordinaire (de congés de maladie pour les contractuels de droit public) d'une durée cumulée supérieure ou égale à 60 jours dans l'année servant de référence à l'attribution du CIA ;
 - suppression du montant attribué annuellement en cas de congés de longue maladie, de longue durée (congrés de grave maladie pour les contractuels de droit public), quelle que soit leur durée dans l'année servant de référence à l'attribution du CIA.
- **Le montant du RIFSEEP est réduit au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet et du temps de présence sur l'année considérée pour le CIA.**
- **A compter du 1^{er} janvier 2021**, en raison de l'attribution de l'IFSE et du CIA à cette date, le versement de l'indemnité spécifique de service pour les cadres d'emplois des Techniciens et des Ingénieurs territoriaux et de l'indemnité de risques et de sujétions spéciales, pour le cadre d'emplois des psychologues territoriaux sont supprimés.
- En conséquence à cette date, la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 29 mars 2019 est abrogée.
- Les crédits correspondants seront inscrits annuellement au budget de l'exercice courant.

II. APPLICATION DU RIFSEEP AUX AGENTS EMPLOYES PAR LE CENTRE DE GESTION ET MIS A DISPOSITION DES COLLECTIVITES DANS LE CADRE DU SERVICE REMPLACEMENT - RENFORT

1/ Bénéficiaires

- L'IFSE pourra être attribuée aux agents contractuels recrutés à la demande des collectivités adhérentes au service Remplacement – Renfort, relevant des cadres d'emplois suivants :
 - Filière Administrative : Attaché territoriaux, Secrétaires de mairie, Rédacteur, Adjoint administratif ;
 - Filière Technique : Ingénieurs territoriaux, Techniciens territoriaux, Agents de maîtrise, Adjointes techniques ;
 - Filière Médico-sociale : ATSEM, Auxiliaires territoriaux de puériculture, Auxiliaires territoriaux de soins, Assistants territoriaux socio-éducatifs, Éducateurs territoriaux de jeunes enfants, Agents sociaux territoriaux ;
 - Filière Culture : Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, Adjointes territoriaux du patrimoine ;
 - Filière Sport : Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
 - Filière Animation : animateur, Adjoint d'animation.

2/ Détermination des groupes de fonctions, de leurs montants maxima et répartition des emplois de la collectivité au sein de ceux-ci

- Les plafonds de versement de l'IFSE retenus sont ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'Etat. Ils suivront les évolutions législatives ou réglementaires automatiquement.

Ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet et seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

- Les emplois susceptibles d'être recrutés au sein de la collectivité sont répartis entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 du 20 Mai 2014 en s'appuyant sur les critères suivants :
 - **les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** en prenant en compte :
 - le niveau de responsabilité ;
 - l'élaboration ou le suivi des dossiers stratégiques ;
 - la conduite de projets.
 - **la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** en prenant en compte :
 - la maîtrise d'un ou de plusieurs outils, méthodes, techniques ;
 - le degré de connaissances théoriques ;
 - le degré de polyvalence ;
 - l'expérience dans le domaine ou la fonction.

- les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel en prenant en compte :
 - le degré d'exposition à des publics et/ou à des situations difficiles et /ou à des problématiques ;
 - les risques (financiers, juridiques...);
 - les horaires ou conditions de travail (contraintes organisationnelles...).

CATEGORIES A :

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux et Secrétaires de mairie

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE
Groupe 1	- Direction Générale	36 210 € maximum
Groupe 2	- Directeur (encadre plusieurs services)	32 130 € maximum
Groupe 3	- Responsable de service	25 500 € maximum
Groupe 4	- Autres emplois	20 400 € maximum

Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE
Groupe 1	- Directeur de service	36 210 € maximum
Groupe 2	- Encadrant intermédiaire	32 130 € maximum
Groupe 3	- Autres emplois	25 500 € maximum

Cadre d'emplois des Conseiller des Activités Physiques et Sportives

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE
Groupe 1	- Directeur de service, d'équipement	25 500 € maximum
Groupe 2	- Autres emplois	20 400 € maximum

CATEGORIES B :**Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux, des Techniciens territoriaux,
des Animateurs, des Educateurs des A.P.S.**

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE
Groupe 1	- Responsable de service(s)	17 480 € maximum
Groupe 2	- Adjoint au responsable - Encadrant intermédiaire	16 015 € maximum
Groupe 3	- Autres emplois	14 650 € maximum

Cadre d'emplois des Assistants socio-éducatifs

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE
Groupe 1	- Responsabilités particulières ou missions d'encadrement intermédiaire	19 480 € maximum
Groupe 2	- Autres emplois	15 300 € maximum

Cadre d'emplois des E.J.E.

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE
Groupe 1	- Chef de service	14 000 € maximum
Groupe 2	- Responsabilités particulières ou missions d'encadrement intermédiaire	13 500 € maximum
Groupe 3	- Autres emplois	13 000 € maximum

Cadre d'emplois des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE
Groupe 1	- Responsabilités particulières ou missions d'encadrement intermédiaire	16 720 € maximum
Groupe 2	- Autres emplois	14 960 € maximum

CATEGORIES C :

Cadres d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux, des Adjoints techniques territoriaux, des Agents de Maîtrise, des Adjoints d'animation, des Opérateurs des APS, Adjoints du patrimoine, des Agents sociaux, des ATSEM, des Auxiliaires de puériculture et de soins

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE
Groupe 1	- Responsabilités particulières ou missions d'encadrement intermédiaire	11 340 € maximum
Groupe 2	- Autres emplois	10 800 € maximum

3/ Conditions d'attribution et de versement de l'IFSE

- **Les attributions individuelles d'IFSE sont fixées selon :**
 - d'une part, le groupe de fonctions ;
 - et d'autre part, la demande de la collectivité employeur au regard de sa propre référence indemnitaire.
- **L'IFSE est versée mensuellement.**
- **Les règles de versement de l'IFSE aux agents absents sont fixées en application du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 applicable à la fonction publique de l'Etat, soit le maintien dans les proportions du traitement durant les congés annuels, les autorisations spéciales d'absences, les congés de maladie ordinaire (les congés de maladie pour les contractuels de droit public), les congés pour accident de service ou de maladie professionnelle et les congés de maternité, de paternité ou d'adoption.**
- **Le montant de l'IFSE est proratisé à la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.**
- Les crédits correspondants seront inscrits annuellement au budget de l'exercice courant.

III. INDEMNITES HORAIREES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Des I.H.T.S. peuvent être versées aux agents dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

1/ IHTS prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002

- Les agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public employés par le Centre de Gestion pour ses propres services des cadres d'emplois suivants, peuvent bénéficier des IHTS :
 - Adjoints administratifs territoriaux ;
 - Adjoints techniques territoriaux ;
 - Rédacteurs territoriaux ;
 - Techniciens territoriaux.
- Les agents contractuels de droit public employés dans le cadre du service « Remplacement - Renfort » dans les cadres d'emplois suivants, peuvent bénéficier des IHTS :

- Adjoints administratifs territoriaux ;
- Rédacteurs territoriaux ;
- Adjoints techniques territoriaux ;
- Agents de maîtrise territoriaux ;
- Techniciens territoriaux ;
- ATSEM ;
- Agents sociaux territoriaux ;
- Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux ;
- Adjoints territoriaux du patrimoine ;
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- Opérateurs territoriaux des APS ;
- Educateurs territoriaux des APS ;
- Gardes-champêtres ;
- Agents de police municipale ;
- Chefs de service de police municipale ;
- Adjoints territoriaux d'animation ;
- Animateurs territoriaux.

2/ IHTS prévues par le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 et l'arrêté du 25 avril 2002

Les agents contractuels de droit public employés dans le cadre du service « Remplacement - Renfort » dans les cadres d'emplois suivants, peuvent bénéficier des IHTS :

- Auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- Auxiliaires de soins territoriaux ;
- Techniciens paramédicaux ;
- Cadres territoriaux de santé paramédicaux ;
- Cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux ;
- Infirmiers territoriaux en soins généraux ;
- Infirmiers territoriaux ;
- Puéricultrices cadres de santé ;
- Puéricultrices territoriales.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Technique du 12 octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuve l'ensemble des dispositions précitées qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Dit que la délibération n° 2018-09 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 2 février 2018 est abrogée à l'entrée en vigueur de la présente.

2020-49 MODALITÉS D'INDEMNISATION DES FRAIS DE MISSION DES AGENTS STAGIAIRES, TITULAIRES ET CONTRACTUELS DU CENTRE DE GESTION

Monsieur le Président rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

L'article 1 du décret n° 2001-654 modifié énonce que : « *Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.* » ;

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Montant de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Pour le remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement :

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole et en outre-mer, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Pour le remboursement aux frais réels des frais de repas :

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n° 2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 ;

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu la délibération n° 2014-30 du 28 juillet 2014 relatives aux modalités d'indemnisation des frais de déplacement des élus et des personnels du CDG ;

Vu l'avis du Comité Technique du 12 octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration

Décide :

- De retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 17,50 € par repas maximum ;
- De retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- D'autoriser une majoration de l'indemnité d'hébergement dans la limite de 110 € maximum par nuitée (petit-déjeuner inclus), sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés dans les cas suivants et pour la durée du mandat :
 - lorsqu'il est impossible de se loger dans un hôtel dont le prix est inférieur au plafond réglementaire ;
 - lorsque l'intérêt du service l'exige ;
 - afin de tenir compte de situations particulières.

Précise que ces nouvelles modalités abrogent la délibération n° 2019-24 du 18 juillet 2019

2020-50 CRÉATION D'UN EMPLOI NON-PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN D'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ – DÉCISION

Monsieur le Président indique que le foyer-logements de la commune de Fléac souhaite adhérer au service des paies à façon à compter du 1^{er} janvier 2021.

Cette intégration d'une trentaine d'agents va nécessiter un travail de saisie de données.

Vu la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide de créer un emploi non-permanent à temps non-complet à raison de 25/35^{ème} sur le grade d'adjoint administratif, du 2 novembre au 31 décembre 2020.

Dit que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut correspondant au 7^{ème} échelon de l'échelle C1 ; assortie d'un régime indemnitaire afférent au grade.

Dit que les crédits nécessaires sont prévus au B.P. 2020.

2020-51 CRÉATION D'UN EMPLOI NON-PERMANENT DE TECHNICIEN TERRITORIAL A TEMPS COMPLET POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ – DÉCISION – AUTORISATION

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil d'Administration qu'il serait nécessaire, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité, de créer un emploi non permanent de Technicien territorial (catégorie B) d'une durée d'un an à compter du 5 décembre 2020, à temps complet, pour la cellule Prévention des Risques Professionnels

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3 ;

Considérant le besoin de la cellule Prévention des Risques Professionnels ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide de créer un emploi non-permanent de technicien territorial à temps complet, à compter du 5 décembre 2020.

Dit que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut correspondant au 8ème échelon de la grille applicable à ce grade, assortie d'un régime indemnitaire afférent au grade.

Et autoriser Monsieur le Président à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi sur une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Dit que les crédits inscrits au Budget Primitif 2020 sont suffisants.

2020-52 CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE D'UNE FORMATION DES RÉFÉRENTS HANDICAP DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – SIGNATURE – AUTORISATION

L'organisme de formation H2L Conseil spécialisé dans la santé et le handicap au travail organise un parcours de formation de 8 jours permettant aux collectivités de former et nommer un référent handicap rendu obligatoire par l'article 92 de la loi du 6 août 2019.

Afin d'animer certains modules de cette formation, l'organisme a sollicité l'expertise de la cellule d'insertion et de maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés du Centre de Gestion (CIMETH).

La convention de partenariat ci-annexée permet de formaliser ce partenariat et pour le Centre de Gestion de valoriser financièrement la mise à disposition de ses ressources et moyens.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à signer la convention de partenariat annexée à la délibération correspondante.

2020-53 PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – RISQUES SANTÉ ET PREVOYANCE – PARTICIPATION A LA CONSULTATION LANCÉE POUR LE COMPTE DU CENTRE DE GESTION

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Le Centre de Gestion de la Charente peut, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, conclure avec un organisme d'assurance une convention de participation, selon l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Le Centre de Gestion prend à sa charge les frais inhérents à la mise en concurrence des candidats. Il convient pour cela de lui donner mandat.

Ce mandat n'engage pas la collectivité. Par contre, si celui-ci n'est pas réalisé, la collectivité ne pourra pas adhérer en cours de procédure.

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°2020-11 du 28 avril 2020, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a décidé de lancer une consultation en vue de la conclusion de conventions de participation pour les risques santé et prévoyance pour le compte des collectivités et établissements publics qui lui auront confié mandat.

Au cours de l'année 2021, lorsque les organismes assureurs seront choisis, chaque collectivité sera alors libre de souscrire à ces propositions ou pas.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la législation relative aux assurances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale - et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n° 2020-11 du Conseil d'Administration du 28 avril 2020 autorisant le lancement d'une convention de participation de la protection sociale complémentaire pour les risques Santé et Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité technique du 7 septembre 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, décide :

- de se joindre à la procédure de mise en concurrence selon les termes du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 précité en vue de la conclusion de conventions de participation et de son contrat collectif d'assurance associé pour les risques Santé et Prévoyance, pour son propre compte ;
- de donner mandat au Président du Centre de Gestion pour ce faire ;
- de fixer ultérieurement le montant des participations au financement des cotisations des agents du Centre de Gestion.

2020-54 CONVENTIONS RELATIVES AUX SERVICES PROPOSÉS PAR LE CENTRE DE GESTION – AUTORISATION – SIGNATURE

Monsieur le Président expose que les collectivités figurant dans l'annexe à la présente délibération ont manifesté le souhait soit de conventionner, soit de renouveler leur conventionnement avec le Centre de Gestion pour les prestations mentionnée, à savoir : le service diététique.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuve ces adhésions et autorise Monsieur le Président à signer les conventions afférentes avec chacune d'entre elles.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19 heures 45.

Le Président,

Patrick BERTHAULT,
Conseiller Municipal de Maine-de-Boixe.